



EN VIGUEUR LE 13 DÉCEMBRE 2005

RÈGLEMENT RELATIF AUX OPÉRATIONS DE RACHAT D'OBLIGATIONS NÉGOCIABLES DU GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Par les présentes, le ministre des Finances donne avis que toutes les soumissions présentées à ou après la date indiquée ci-dessous par les distributeurs de titres d'État autorisés (« distributeurs de titres d'État ») en vue de la vente au gouvernement du Canada d'obligations négociables du gouvernement du Canada émises conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont assujetties au *Règlement relatif aux opérations de rachat d'obligations négociables du gouvernement du Canada*.
2. Toute soumission doit être inconditionnelle et doit parvenir à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, **au plus tard à l'heure** et à la date d'adjudication prescrites dans l'*Appel de soumissions* relatif à l'opération de rachat (l'« *Appel de soumissions* »).
3. Les distributeurs de titres d'État et leurs clients ne peuvent présenter que des soumissions concurrentielles. Des offres peuvent être présentées à la fois par les distributeurs de titres d'État et par leurs clients, à condition que, dans le cas d'une offre présentée par un client, ce dernier ait obtenu au préalable un numéro matricule de soumissionnaire auprès de la Banque du Canada. Les offres des clients doivent être présentées par l'entremise d'un distributeur de titres d'État et être accompagnées du numéro matricule de soumissionnaire du client. Lorsqu'un distributeur de titres d'État soumet des offres à la fois pour son propre compte et pour le compte d'un client possédant un numéro matricule de soumissionnaire, les offres présentées au nom du client doivent être indiquées séparément de celles que présente le distributeur pour son propre compte. Un client peut aussi vendre ses obligations au gouvernement du Canada sans être dans l'obligation d'obtenir un numéro matricule de soumissionnaire si ses offres font partie intégrante des offres déposées par un distributeur de titres d'État pour son propre compte.
4. Pour chaque émission visée par l'opération de rachat, ni le montant total des obligations offertes par un distributeur de titres d'État pour son propre compte ni le montant total des obligations offertes par un client ayant un numéro matricule de soumissionnaire ne peuvent excéder le montant maximum du rachat précisé dans l'*Appel de soumissions*. Pour chaque émission spécifiée dans l'*Appel de soumissions*, les distributeurs de titres d'État peuvent présenter cinq offres pour leur propre compte et cinq offres pour le compte de chacun de leurs clients ayant un numéro matricule de soumissionnaire. Chaque offre doit être présentée en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant nominal minimal de 1 000 000 \$ et indiquer le taux de rendement à l'échéance à trois décimales près. Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter de soumissions, directement ou indirectement, pour le compte d'aucun autre distributeur de titres d'État ni de concert avec un tel distributeur.
5. Le prix d'achat et le paiement requis pour chaque offre acceptée seront déterminés sur la base du taux de rendement soumis. Le calcul du prix des offres acceptées est établi à trois décimales près et exprimé sur une base de 100, et tient compte des intérêts courus le cas échéant.



6. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, par l'entremise du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications* fourni par la Banque du Canada. Ni le ministre des Finances ni la Banque du Canada ne peuvent en aucune façon être tenus responsables des erreurs qui pourraient se glisser dans les soumissions transmises, ni des retards dans la transmission de ces soumissions. À la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la Banque du Canada, le soumissionnaire peut présenter des soumissions sur un formulaire officiel.
7. Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une offre quelconque ou l'ensemble des offres. Il se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant maximum indiqué dans l'*Appel de soumissions*.
8. Les obligations livrées dans le cadre des offres présentées par les distributeurs de titres d'État ne doivent en aucun cas être grevées d'un privilège, d'une charge, d'une créance, d'une servitude ou d'une sûreté ni être assorties de quelque restriction que ce soit. Lorsqu'il remet les obligations qu'il a offertes au rachat, le distributeur de titres d'État est réputé garantir et faire valoir que toutes les obligations livrées sont franches et quittes.
9. Les résultats de l'opération sont transmis le jour de l'opération au moyen du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications*, et ceux qui présentent des soumissions sont ainsi avisés de l'acceptation ou du rejet, en tout ou en partie, des soumissions présentées.
10. La Banque du Canada est habilitée à participer à chaque opération de rachat sans aucune restriction.
11. Aucun droit et aucune commission ne sont payés par le gouvernement du Canada relativement au rachat d'obligations négociables du gouvernement du Canada.
12. En prenant livraison des obligations offertes au rachat par les distributeurs de titres d'État, la Banque du Canada aura recours, jusqu'à nouvel ordre, au système CDSX exploité par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »). La livraison des obligations offertes au rachat par un client doit être réglée par l'entremise du distributeur de titres d'État qui a présenté la soumission pour le compte du client.
 - a. Le rachat des obligations d'un distributeur de titres d'État dont une offre a été acceptée s'effectue par l'entremise du règlement d'un achat au sein du CDSX, c'est-à-dire par le transfert de ces obligations, au moyen d'une inscription en compte, du compte de titres que le distributeur de titres d'État tient au CDSX au compte de titres que la Banque du Canada tient au CDSX, en échange du transfert au sein du CDSX du montant que le gouvernement du Canada doit pour le rachat des obligations.
 - b. Les distributeurs de titres d'État doivent se conformer à tous les guides, règles et procédures de la CDS se rapportant au CDSX. Les distributeurs de titres d'État se chargent de régler, à la date stipulée dans l'*Appel de soumissions*, toute offre acceptée qu'ils ont présentée, pour leur



Ministère des Finances
Canada



Banque du Canada

propre compte ou pour le compte d'un client, et sont tenus responsables auprès de la Banque du Canada de toute perte subie à la suite d'un défaut de règlement dans le CDSX.

13. Le ministre des Finances peut, à son gré, annuler toute obligation négociable du gouvernement du Canada qui a été rachetée.
14. Les distributeurs de titres d'État et les clients doivent respecter les *Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications* et les *Modalités de participation des clients aux adjudications* respectivement.